



COMMUNE DE HEIDWILLER

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze juillet à vingt heures quinze minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente sise 12 Place de la Mairie, sur la convocation légale en date du cinq juillet deux mille vingt-et-un, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : (12):

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CATRIN Francesca, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KLEIN Philippe, MARCK Dominique, MEGEL Marie, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal

Absents excusés (3) : Mme HATTENBERGER Rachel
MM COURSAUX Rémy, KAMMERER Olivier,

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (3) : M COURSAUX Rémy a donné procuration à STEINER Marc
Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à KLEIN Philippe
M. KAMMERER Olivier a donné procuration à TELLIER Chantal

Monsieur KLEIN Philippe a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2021
2. Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027
3. Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial (Opération STUWA)
4. Budget prévisionnel des coupes de bois et travaux patrimoniaux – Exercice 2022
5. Révision du loyer logement F2 – 1^{er} étage gauche – école
6. Révision du loyer logement F3 – 1^{er} étage droite – école
7. Révision du loyer logement F3 - 1^{er} étage droite – mairie
8. Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Trottoirs et traversée piétonne carrefour Rue de Dannemarie – Rue du Château

9. Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2021

Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2021, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 DCM n° 2021-25 – Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est un document élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin conformément à la directive européenne 2007/60CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations vis-à-vis de la santé humaine, de l'environnement, du patrimoine culturel et de l'activité économique. Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Le PGRI se rattache au décret Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) de 2019. Ce texte de loi s'impose à l'ensemble du territoire du bassin Rhin -Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

Le décret de 2019 établit un classement des zones arrières dans une bande de sécurité calculée sur la base de 100 fois la hauteur d'eau de la digue (A titre indicatif, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres). Le PGRI demande son extension aux ouvrages de protection et aux aménagements hydrauliques tels que les bassins de rétention. Le secteur ainsi déterminé est alors considéré comme étant inondable quand bien même l'objet de ces ouvrages est de limiter au maximum le risque de crues.

Ce nouveau calcul du zonage paraît totalement disproportionné et ne correspond pas aux calculs ainsi qu'à l'expérience des syndicats de rivière que sont Rivières de Haute Alsace et EPAGE de la Largue. Elle conduirait à déclasser de nombreux biens immobiliers qui se retrouveraient en zone à risque très élevé.

L'extension des zones prévues par le PPRI imposerait que les études préalables soit prises en compte par les collectivités locales et non l'Etat.

A titre indicatif, le Comité syndical de l'EPAGE de la Largue à la suite de sa réunion du 14 avril 2021 a émis un avis défavorable au projet de PGRI. Il en est de même de Rivière de Haute Alsace et de la Communauté de Communes du Sundgau lors de la séance communautaire du 3 juin 2021.

Le Maire propose l'adoption de la délibération proposée par l'Association des Maires Ruraux du Haut-Rhin, au vu de l'analyse du PGRI par « Rivières de Haute Alsace » et de l'EPAGE Largue.

Vu : le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

le décret PPRI de 2019

Considérant : l'exposé des motifs

Que le délai de réponse est attendu avant le 15 juillet

Que l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités

Qu'est prévue la prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Or, les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues

Que le calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages est considéré comme étant arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

Que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstentions,

DECIDE

D'émettre un avis défavorable au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

Paraphe du Maire

AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION, DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET DE LEURS PROGRAMMES DE MESURES DES DISTRICTS DU RHIN ET DE LA MEUSE 2022-2027

Le Président indique que la Communauté de Communes Sundgau est sollicitée en tant que partie prenante pour avis dans le cadre de la consultation lancée par la DREAL Grand Est sur la mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de leurs Programmes de Mesures (PDM) sur la période 2022-2027.

La Communauté de Communes ne peut que saluer la prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la raréfaction de la ressource en eau dans la mise à jour du SDAGE.

Toutefois, certaines dispositions du projet de PGRI 2022-2027 telles qu'elles sont inscrites ont des impacts sur le développement du territoire non négligeable alors que les syndicats de rivière, en l'occurrence, Rivières Haute Alsace (RHA) et l'EPAGE de la Largue, œuvrent depuis de nombreuses années en matière de prévention des risques.

Le projet de PGRI 2022-2027 prend en compte le décret Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) 2019 qui reconsidère notamment un classement des zones arrière, portant la largeur de cette bande à 100 fois la hauteur d'eau de la digue. Une telle disposition impacte fortement le développement de notre territoire car même si le principe d'adapter la constructibilité au risque en classant en 4 zones prenant en compte les règles d'urbanisation en fonction des risques est logique, le classement des zones arrière digue s'avère quant à lui disproportionné. Pour exemple, un projet de digue est en cours de réflexion sur le secteur d'Altkirch et les conséquences de l'application de cette disposition dans le PGRI pourraient être préjudiciables au développement économique et urbain en aval de ce projet.

Le projet de PGRI prévoit d'étendre les dispositions du décret PPRI à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations y compris les aménagements hydrauliques (disposition O3.4D3) à savoir les « bassins de rétention » avec toutes les conséquences de définition des aléas forts.

Les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables (dispositions O3.4D1 et O3.4D2), notion allant à l'encontre de la définition même de ce type d'ouvrage qui selon le code de l'environnement « assure la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ».

Considérant notamment que le PGRI édicte des règles opposables aux documents d'urbanisme, le Président propose de suivre les avis émis par l'EPAGE de la Largue et de RHA et d'émettre un avis défavorable au projet de PGRI 2022-2027 comme indiqué ci-après :

- La Communauté de Communes s'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études, longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition ne s'appliquant nulle part ailleurs en France, car non applicable, la Communauté de Communes demande à ce qu'elle soit retirée du texte.
- La Communauté de Communes s'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Il est rappelé que les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- La Communauté de Communes s'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

Enfin, la Communauté de Communes souhaite porter à l'attention que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois à qui la compétence GEMAPI a été transférée par les EPCI.

Le Président rappelle que même si les compétences GEMAPI et PLU ont été transférées à la Communauté de Communes, les communes sont également amenées à émettre un avis et à le transmettre à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse avant le 15 juillet 2021.

POINT 3 DCM n° 2021-26 – Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial (Opération STUWA)

Dans le cadre de l'opération STUWA, une œuvre d'art (« Heitlantide ») a été installée sur la rive gauche du canal du Rhône au Rhin, rigole de Belfort au niveau de l'écluse n°10.

Une Convention d'Usage Temporaire du Domaine Public Fluvial établie par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dont copie est jointe au présent compte rendu doit être signée.

Elle autorise la commune à intervenir sur les lieux pour en assurer l'entretien et la gestion.

Sa durée est fixée pour 5 ans à compter du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2026 sans reconduction tacite. Aucune redevance n'est à verser à VNF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le maire à signer ladite convention.



**CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE NON EXCLUSIF
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 71422000042**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Yann QUQUANDON, Directeur territorial dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0048952
Désignation : COMMUNE HEIDWILLER
Domiciliation : 8 RUE du château
68720 HEIDWILLER

désigné, ci-après, l'utilisateur, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'utilisateur en date du 01/12/2020 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF autorise temporairement l'utilisateur, aux fins et conditions décrites ci-après, à intervenir sur une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, située :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal du Rhône au Rhin	Canal du Rhône au Rhin, Rigole de Belfort	21,1500	Gauche	HEIDWILLER

La présente convention ne vaut que pour l'intervention sur ce seul emplacement. L'emplacement autorisé figure sur le plan annexé à la présente convention. Elle n'est en aucun cas constitutive d'une convention d'occupation temporaire, l'usage autorisé sur ledit emplacement n'étant ni exclusif ni privatif.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'INTERVENTION

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'utilisateur, au regard de ses missions légales et statutaires, de :

pose d'une œuvre d'art dans le cadre du projet STUWA

Pour répondre à ses besoins, l'utilisateur peut, le cas échéant, intervenir sur la partie du domaine public fluvial autorisée, en effectuant les travaux d'entretien ou de gestion décrits à l'alinéa 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues à l'alinéa 5.2.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 juin 2021. Elle prend donc fin le 31 mai 2026 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION

5.1 Nature

Dans le cadre des activités légales et statutaires, l'intervention de l'utilisateur sur le domaine public fluvial, confié se détaille comme suit :

Néant.

Un plan d'entretien et de gestion du site est établi conjointement avec VNF, aux fins de respecter les conditions techniques actuelles et futures d'utilisation de la voie d'eau et des berges.

Ce plan est soumis, dans un délai maximal de deux mois suivant la prise d'effet de la présente convention, à l'approbation du représentant local de VNF ou son délégué.

La description détaillée du plan d'entretien et de gestion figure en annexe à la présente convention.

L'utilisateur est tenu de conserver aux lieux sur lesquels il intervient la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux d'entretien et de gestion sus-visés sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 11 et 12 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'utilisateur doit prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins 5 jours avant le commencement des travaux d'entretien et de gestion.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'utilisateur doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'usage de la partie du domaine public fluvial décrite à l'article 1 de la présente convention n'étant ni privatif, ni exclusif, l'utilisateur autorisé à intervenir sur l'emplacement du domaine public fluvial sus-décrié n'est en conséquence pas soumis au paiement de redevances.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'utilisateur intervient sur l'emplacement décrit à l'article 1 de la présente convention dans l'état dans lequel il se trouve à la date d'effet de la convention.

Le cas échéant, un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant qu'il en a besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'utilisateur en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

ARTICLE 8 : CESSION A UN TIERS

La présente convention ne peut être cédée ou transmise par l'utilisateur à un tiers à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'utilisateur.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'utilisateur n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'intervention.

Si la présente convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'utilisateur ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : SOUS-INTERVENTION

Toute mise à disposition par l'utilisateur au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'INTERVENTION

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit empiéter les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**12.1 Information**

L'utilisateur a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégat apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir.

12.2 Porté à connaissance

L'utilisateur, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

12.3 Respect des lois et règlements

L'utilisateur a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

L'utilisateur satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de l'usage autorisé, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'utilisateur doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

12.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'utilisateur s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées). Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'utilisateur veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

12.5 Obligations découlant des travaux d'entretien et de gestion

Au cours des travaux d'entretien et de gestion autorisés à l'article 5.1 de la présente convention, l'utilisateur prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir. Aussitôt après leur achèvement, l'utilisateur enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les débris, terres, immondices ou objets quelconques qui encombreront le domaine public fluvial ou les zones grèves de la servitude de halage.

12.6 Responsabilité, dommages, assurances**• Dommages**

Tous dommages causés par l'utilisateur aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'utilisateur à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'utilisateur.

• Responsabilité

L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant la partie du domaine public fluvial sur laquelle il est autorisé à intervenir, qu'ils résultent de l'usage qu'il en fait et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant à l'utilisateur, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'utilisateur garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'utilisateur est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE VNF**13.1 Droits de contrôle**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'utilisateur pour réparer, à ses frais, les dommages causés aux parties du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir.

13.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'utilisateur doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements autorisés toute la fois qu'il en sera utile. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'utilisateur doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

13.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être effectués sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut de surcroît y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 14 : PEREMPTION

Faute pour l'utilisateur d'avoir fait usage de la partie du domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 15 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 mai 2026 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 17 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 16 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'utilisateur,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'utilisateur conformément à l'article 2 de la présente convention.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine d'intervention. Cette résiliation est dûment motivée.

17.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'utilisateur, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

17.3 Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 17.4.

17.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa 17.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 17.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'utilisateur (alinéa 17.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

17.5 Conséquences de la résiliation

L'utilisateur dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'utilisateur doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'utilisateur, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UT Canal du Rhône au Rhin Branche Sud 6 rue Alfred Engel BP 6 90800 BAVILLIERS.

Pour l'utilisateur : COMMUNE HEIDWILLER 8 RUE du château 68720 HEIDWILLER.

ARTICLE 21 : ANNEXES

- Plan.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A BAVILLIERS, le ..

Pour VNF
Monsieur Yves QUQUANDON
Direction services

Pour l'utilisateur
COMMUNE HEIDWILLER

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de l'Etat navigable de France.

POINT 4 DCM n° 2021-27 – Budget prévisionnel des coupes de bois et travaux patrimoniaux – Exercice 2022

Monsieur Frédéric MEYER prend la parole pour présenter l'état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2022, la commission Forêt s'étant réunie le 1^{er} juillet 2021.

La commission a étudié la proposition de l'ONF suivante :

❖ Programme des travaux d'exploitation – Etat des prévisions de coupes :

- Les travaux d'exploitation concernent les parcelles n° 10 (59 m³), 15 (90 m³), coupes reportées de 2021) et 21 (690 m³) peupleraie, coupes en ventes sur pied.
- Les coupes de bois sont prévues pour un volume total de : 149 m³ de coupes à façonner et 690 m³ de coupes en vente sur pied.
- Recette brute prévisionnelle : 14 100.- € HT.
- Frais totaux d'exploitation HT (abattage, façonnage, débardage, honoraires ONF et assistance à la gestion) : 4 690.- € HT.
- Bilan net prévisionnel H.T: 9 410.- € HT.

❖ Programme des travaux patrimoniaux :

Le programme de travaux patrimoniaux pour l'année 2022 sera établi par l'ONF lors du dernier trimestre 2021 et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

❖ Proposition de la Commission Forêt :

La Commission Forêt propose de réaliser pour l'année 2021 le programme proposé par l'ONF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** des coupes de bois 2022 ;
- **DÉCIDE** de suivre la proposition de la commission Forêt et de faire procéder à la vente du bois par adjudication ;

POINT 5 DCM n° 2021-28 – Révision du loyer logement F2 – 1^{er} étage gauche - école

Monsieur le Maire informe que le bail de location signé avec la locataire pour le logement F2, a été signé en 2020 avec effet au 5 Septembre.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 5 septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Paraphe du Maire

Le point de repère est l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2019 dont la valeur s'établit à 129.99.

Le loyer actuel de 457,00 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2020, fixé à 130.59.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 459,11 €, soit une hausse de 2,11 € (+ 0,46 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

De porter le loyer à 459,11 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022

POINT 6 DCM n° 2021-29 – Révision du loyer logement F3 – 1^{er} étage droite - école

Monsieur le Maire informe que le bail de location signé avec la locataire pour le logement F3, a été signé en 2020 avec effet au 19 Septembre.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 19 septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2019 dont la valeur s'établit à 129.99.

Le loyer actuel de 583,00 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2020, fixé à 130.59.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 585,69 €, soit une hausse de 2,69 € (+ 0,46 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

De porter le loyer à 585,69 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022.

POINT 7 DCM n° 2021-30 - Révision du loyer logement F3 - 1^{er} étage droite – mairie

Monsieur le Maire informe que le bail de location signé avec Monsieur HELBERT pour le logement F3, a été signé en 2018 avec effet au 1^{er} août.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} août de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2019 dont la valeur s'établit à 129.99.

Le loyer actuel de 623,36 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2020, fixé à 130.59.

Ce qui porterait le loyer mensuel à 626,24 €, soit une hausse de 2,88 € (+ 0,46 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

De porter le loyer à 626.24 euros au cours de la nouvelle échéance 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022.

POINT 8 DCM n° 2021-31 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Trottoirs et traversée piétonne carrefour Rue de Dannemarie – Rue du Château

Monsieur Frédéric MEYER rappelle que des travaux de sécurisation en traverse de la commune ainsi que des travaux d'aménagement de trottoirs aux normes PMR sont prévus conformément au Code de la Voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2.*

Dans ce cadre, une convention doit être signée avec la Collectivité européenne d'Alsace qui a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux prévus.

Cette convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux et de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 février 2021 autorisant Monsieur le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de signer la présente convention

Paraphe du Maire

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Considérant que la part des travaux affectant l'emprise de la RD se fera sous co- maîtrise d'ouvrage du CeA, ce dernier confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une co-maîtrise

Considérant que la Commune assurera le financement des dépenses de l'opération et que des subventions au titre des APO (création de trottoirs aux normes PMR, signalisation horizontale) pourront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DRIM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **DE DONNER** son accord pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté européenne d'Alsace dans le cadre de l'opération de sécurité en traverse d'agglomération et réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs aux normes PMR
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune.



Commune de HEIDWILLER
2 Place de la Mairie
68720 HEIDWILLER

CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

RD n° 18 à HEIDWILLER

**Opérations de sécurité en traverse d'agglomération
et réalisation de travaux de calibrage**

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-2 en date du 15 février 2021 définissant le Budget Primitif 2021 – Politique des Infrastructures, Routes et Mobilité ;
- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,
- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants-types aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 février 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de HEIDWILLER en date du ____ ;

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné la "CeA",

DRIM – HEIDWILLER/Territoire du Haut-Rhin – trottoirs et traversée piétonne RD 18 1/10

Et

- **La Commune de HEIDWILLER** dont le siège est situé 2 Place de la Mairie – 68720 HEIDWILLER,

Représentée par Monsieur Gilles FREMIOT, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Commune de HEIDWILLER envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traversée de l'agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où la Commune de HEIDWILLER va également intervenir sur les amorces de voies communales, la Commune de HEIDWILLER et la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traversée d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la Commune de HEIDWILLER comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de HEIDWILLER acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'annexe n° 1.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** aux annexes n° 1 et 2 de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.

- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **CeA** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **CeA** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **CeA** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **CeA** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **CeA**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **CeA** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **CeA**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à la **CeA** et transmettre à cette dernière tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **CeA**

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **CeA** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (cf. annexe n° 2).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **CeA** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira à la **CeA**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe n° 3. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par la Collectivité européenne d'Alsace au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** sur le montant des sommes dues, la **CeA** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malversations portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, la **CeA** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **CeA**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par la **CeA** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser à la **CeA** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra à la **CeA** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par la **CeA** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues à la **CeA** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, la **CeA** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, la **CeA** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget de la **CeA** au Programme 091, Chapitre 23, Nature 2315.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **CeA**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **CeA**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en annexe n° 6. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **CeA** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **CeA** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux

chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **CeA** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **CeA** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre à la **CeA**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à l'annexe n° 5.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **CeA** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **CeA** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **CeA**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **CeA** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **CeA**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le

domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **CeA** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **CeA** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. annexe n° 4), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés au **maître d'ouvrage désigné** :

- -- ;

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des

participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.
Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers à la CeA ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A COLMAR, le

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune de HEIDWILLER
Le Maire

Frédéric BIERRY

Gilles FREMIOT

POINT 9 DCM n° 2021-32 – Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales

Monsieur le Maire de Heidwiller rappelle que la Communauté de Communes et les communes membres avaient décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Il convient donc à présent de reconduire la précédente convention régissant le service commun, laquelle concernait la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Ainsi, la nouvelle convention régissant ce service commun sera conclue avec les communes membres intéressées de la Communauté de Communes Sundgau, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER,

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 16 octobre 2012 portant création d'un service commun de gestion des archives communautaires et communales avec la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales, tels que présentés par son Maire ;
- **AUTORISE** son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE GESTION DES ARCHIVES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 ;

ET

La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes Sundgau ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

Le service commun porte sur la gestion des archives communautaires et communales.

Les missions dévolues à ce service commun seront les suivantes :

- Mettre en place un calendrier annuel d'intervention,
- Inventorier les fonds existants, évaluer les besoins, procéder au tri et au classement des documents,
- Mettre en place des outils de gestion des archives,
- Apporter une réflexion quant la gestion dématérialisée des archives,
- Si besoin, procéder à la promotion des fonds,
- Sensibiliser et accompagner les agents communaux.

Les communes restent propriétaires de leurs archives. Les documents pris en charge par l'archiviste lors de ses interventions ne constituent pas un transfert de propriété.

ARTICLE 2. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents relevant du service commun de gestion des archives communautaires et communales est des agents de la Communauté de Communes, leur situation administrative étant gérée par celle-ci.

Le pouvoir hiérarchique relève du Président de la Communauté de Communes. En revanche, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune, à l'occasion de l'intervention de l'agent dans celle-ci. Dans ce cadre, il encadre et organise le travail de l'agent.

ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION DANS LES COMMUNES

Le service commun exerce ses missions selon les lois, décrets et règlement qui régissent les services publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales du Haut-Rhin.

Un calendrier d'intervention dans chaque commune sera soumis à validation des maires. Le projet de calendrier sera adressé avant le 10 décembre de chaque année.

Les maires auront alors 5 jours pour valider celui-ci. A défaut de réponse, le calendrier est considéré validé.

Les agents du service commun s'appliqueront à mettre en place lors de leurs interventions le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France pour les archives communales.

Toute élimination proposée sera faite suivant les règles et sera soumise au visa du Maire et du directeur des archives départementales du Haut-Rhin.

Après chaque intervention, le Maire de la commune signe un état récapitulatif de présence de l'agent du service commun correspondant à la durée de l'intervention.

Un bilan de fin d'intervention sera adressé à la commune indiquant les travaux réalisés à l'occasion de celle-ci.

ARTICLE 4. REFACTURATION DES FRAIS AUX COMMUNES

4.1. Détermination des frais

La Communauté de Communes rémunère l'agent du service commun intervenant dans sa commune. La rémunération comprend un 13^e mois.

En outre, dans le cadre des déplacements journaliers dans les communes membres, la Communauté de Communes rembourse à l'agent du service commun les frais s'y rapportant, aux conditions de la réglementation en vigueur.

L'assiette du forfait journalier d'intervention à rembourser à la Communauté de Communes comprend :

- le traitement indiciaire brut et ses accessoires (régime indemnitaire et autres indemnités)
- la participation de la Communauté de Communes au titre de la garantie « prévoyance »
- la participation au CNAS

4.2. Modalités de facturation

Le coût journalier d'intervention de l'agent du service commun (7 heures sur place) est fixé à 158 €. Ce forfait sera appliqué au nombre de jours d'intervention dans la commune, tel que résultant de l'état récapitulatif visé à l'article 3 des présentes.

A cela, seront refacturées les indemnités kilométriques dues au titre des frais de déplacement (un aller-retour par jour).

Le remboursement des frais s'effectue une fois l'intervention dans la commune effectuée. La commune sera destinataire d'un titre de recettes accompagné d'un état présentant notamment :

- le rappel de la période d'intervention dans la commune,
- le détail des frais de déplacement.

ARTICLE 5. PRESTATION DE SERVICE

Il est convenu entre les parties que le service commun pourra effectuer des prestations de service auprès de collectivités et établissements publics extérieurs à la Communauté de Communes, en vertu de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de facturations, telles qu'énoncées ci-avant, s'appliqueront.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une période de trois ans.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention, notamment en ce qui concerne le montant du forfait journalier (article 4.2), fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et les communes membres.

ARTICLE 8. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à ALTKIRCH, le ...

Le Président de la Communauté de Communes

Le Maire de la commune de ...

Gilles FREMIOT

➤ Prochaine réunion : la date sera définie ultérieurement.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la COMMUNE de HEIDWILLER
de la séance du 12 juillet 2021**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2021
2. Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027
3. Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial (Opération STUWA)
4. Budget prévisionnel des coupes de bois et travaux patrimoniaux – Exercice 2022
5. Révision du loyer logement F2 – 1^{er} étage gauche – école
6. Révision du loyer logement F3 – 1^{er} étage droite – école
7. Révision du loyer logement F3 - 1^{er} étage droite – mairie
8. Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Trottoirs et traversée piétonne carrefour Rue de Dannemarie – Rue du Château
9. Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
FREMIOT Gilles	Maire		
KLEIN Philippe	1 ^{er} Adjoint		
TELLIER Chantal	2 ^{ème} Adjoint		
MEYER Frédéric	3 ^{ème} Adjoint		
GEBEL Véronique	4 ^{ème} Adjoint		

Paraphe du Maire

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CATRIN Francesca	Conseillère municipale		
COURSAUX Rémy	Conseiller municipal		STEINER Marc
FRICK Paul	Conseiller municipal		
HATTENBERGER Rachel	Conseillère municipale		KLEIN Philippe
KAMMERER Olivier	Conseiller municipal		TELLIER Chantal
MARCK Dominique	Conseillère municipale		
MEGEL Marie	Conseillère municipale		
POUCHELET Patrick	Conseiller municipal		
SEILER Agnès	Conseillère municipale		
STEINER Marc	Conseiller municipal		